

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°207 du 15 septembre 2022

- Arrêté n° 1923 du 12/09/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.186, annule et remplace l'arrêté du 30 août 2022 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 23 sur le territoire de la commune de Sabarros
- Arrêté n° 1924 du 12/09/2022 DRM Arrêté temporaire n°24/2022.49, annule et remplace l'arrêté du 6 septembre 2022 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune d'Arreau
- Arrêté n° 1925 du 12/09/2022 DRM Arrêté permanent portant réglementation provisoire de la circulation des routes départementales lors d'évènements imprévisibles, de certains chantiers d'entretien du Département ou de chantiers urgents sur des réseaux sur le territoire des Hautes-Pyrénées
- Arrêté n° 1926 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Hèches
- Arrêté n° 1927 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 365 sur le territoire de la commune de Madiran
- Arrêté n° 1928 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Luz-Saint-Sauveur et Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 1929 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 27 sur le territoire des communes de Lescurry, Peyrun, Mansan, Saint-Sever-de-Rustan
- Arrêté n° 1930 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Germs sur l'Oussouet
- Arrêté n° 1931 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 75A sur le territoire de la commune de Nistos
- Arrêté n° 1932 du 15/09/2022 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 102 et 602 sur le territoire des communes de Argelès-Gazost, Gez
- Arrêté n° 1933 du 03/08/2022 DRH Mme Cindy Rousse - Nomination stagiaire avec reprise de carrière

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01823

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.186, annule et remplace l'arrêté du 30 août 2022
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°23 sur le territoire
de la commune de SABARROS.**

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SABARROS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 22 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°23, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETEMENT
ANNULENT ET REMPLACENT L'ARRÊTÉ n°11/2022.186 du 30 août 2022**

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et transports scolaires, sur la route départementale n°23, du Point de Repère (PR) 8+450 au PR 9+708, sur le territoire de la commune de SABARROS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 14 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°228, 28 sur le territoire des communes de VIEUZOS, CAUBOUS, RECURT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose, maintenance et contrôle de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SABARROS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **12 SEP. 2022**

SABARROS

Le Maire de SABARROS,



Aimé COURTADE

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame le Maire de RECURT,
- MM. les Maire de VIEUZOS et CAUBOUS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01024

**OBJET : Arrêté temporaire n°24/2022.49, annule et remplace l'arrêté du 06 septembre 2022
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le
territoire de la commune d'ARREAU.**

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SLTS en date du 26 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux au droit de la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise SLTS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°24/2022.49 du 06 SEPTEMBRE 2022

Article 1. En raison du déroulement des travaux au droit de la route départementale n° 618, la limitation de vitesse est abaissée à 50km/h, du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 1+400, sur le territoire de la commune de ARREAU.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet du mardi 13 septembre 2022 à 8h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 23 décembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit)

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SLTS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

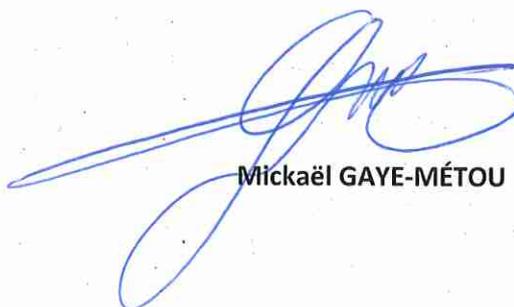
ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **12 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01925

OBJET : Arrêté permanent

Portant réglementation provisoire de la circulation des routes départementales lors d'évènements imprévisibles, de certains chantiers d'entretien du Département ou de chantiers urgents sur des réseaux sur le territoire des Hautes-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU les articles L116-1 à 7 et 131-3 du code de la voirie routière,
- VU les articles L411-3 et R 411-21-1 et 26 à 28 du code de la route,
- VU les articles 131-13 du code pénal et 15-1 du code de procédure pénale,
- Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU les arrêtés permanents du 12 novembre 2003,
- VU l'avis du Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation facilitant l'exécution de travaux urgents sur les routes départementales hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation facilitant l'exécution de travaux répétitifs de courte durée sur les routes départementales hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant lors d'évènements imprévisibles sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Toutes les dispositions des arrêtés permanents du 12 novembre 2003 relatifs à l'exécution de travaux urgents, répétitifs et survenant lors d'évènement imprévisible sont abrogées.

ARTICLE 2. Champs d'application :

Le présent arrêté permanent s'applique aux sections de routes départementales du département des Hautes-Pyrénées hors agglomération et concerne :

1. Les chantiers urgents exécutés par les services publics autres que le Département, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux publics, des opérateurs de télécommunication ou leur entreprise après en avoir été autorisé par l'agence des routes départementale du secteur concerné,
2. Les chantiers du Département des Hautes-Pyrénées exécutés par ses services en régie ou par les entreprises qu'il a mandaté,
3. lors d'évènements imprévisibles sur les routes départementales et pour les interventions nécessaires au rétablissement de la circulation

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. Définition des travaux concernés :

Article 3.1 : Interventions d'urgence sur réseaux

Les chantiers réalisés par les services publics autres que le Département, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux publics, des opérateurs de télécommunication ou leur entreprise, concernent les interventions urgentes d'entretiens ou de réparation de réseaux dont la durée maximale n'excède pas 3 jours ouvrés et qui n'étaient pas prévisibles. Au-delà un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Département,

ARTICLE 3.2 : Chantiers d'entretien du Département

Les chantiers cités ci-dessous exécutés en régie pour le compte du Département n'excédant pas 5 jours ouvrés consécutifs pour les chantiers fixes :

- Couche de roulement,
- Point à temps,
- Renforcement, purge et reprises localisée de chaussée,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Mesure de déflexion et essai de laboratoire,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances (hors élagage programmé),
- Fauchage et Débroussaillage,
- Relevé topographique,
- Mise en place et réparation de glissières ou murets de sécurité,
- Rechargement, dérasement ou délignement d'accotements,
- Entretien sur ouvrages d'art et murs de soutènement,
- Opération de déneigement et salage

ARTICLE 3.3 : Chantiers faisant suite à des évènements imprévisibles

Les chantiers dus aux évènements imprévisibles n'excédant pas 3 jours ouvrés consécutifs cités ci-dessous :

- Eboulement ou chute de pierres,
- Avalanche sur la chaussée, précipitation neigeuse abondante ou formation de congères,
- Affaissement de chaussée,
- Glissement ou effondrement de terrain,
- Chaussée inondée ou submergée,
- Coulée ou présence de boue,
- Chute d'arbre ou branchage ,
- Chute d'ouvrages ou équipement sur chaussée,
- Verglas généralisé,
- Chaussée glissante,
- Déversement de matière dangereuse,
- Feu,
- Embâcle sous ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- Accident de circulation,
- Tout autre évènement imprévisible lié à la sécurité publique,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. Restriction de circulation et mise en œuvre de la signalisation :

Les restrictions de circulation seront à adapter en fonction des besoins et pourront consister dans :

- La mise en place de sens alternés de circulation,
- La fermeture totale à toute circulation (avec mise en place si possible d'un itinéraire de déviation)
- Les limitations des tonnages, de hauteur, vitesses et ou stationnement,

Les règles d'implantations de la signalisation temporaire définies au livre 1er-8^{ème} Partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière devront en toutes circonstances être respectées.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle sera sous la responsabilité de l'intervenant jusqu'à son enlèvement.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient, et déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence d'engins, de personnels ou d'obstacles),

ARTICLE 5. Responsabilités

Les services publics, les concessionnaires ou gestionnaires de réseaux, les opérateurs de télécommunication sont entièrement responsables, sous le contrôle du juge administratif, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 6. Déclaration d'utilisation de l'arrêté permanent

Les situations définies dans l'article 3 devront être auparavant constatées par l'agence Départementale des routes du secteur concerné qui décidera de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7. Les moyens d'urgence et de secours, les véhicules exécutant des missions de services publics ainsi que les véhicules et engins de chantiers nécessaires au rétablissement normal de la circulation bénéficient seuls d'une dérogation permanente à ces prescriptions.

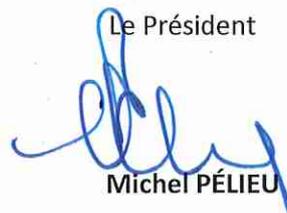
ARTICLE 8. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté publié au registre des actes administratifs du Département sera affiché dans les communes du Département.

Tarbes, le **12 SEP. 2022**

Le Président



Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour information

- Madame la Conseillère départementale,
- Monsieur le Conseiller départemental,
- Madame/Monsieur Le Maire,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise intervenante,
- M. le Chef de l'Agence,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



1308 938 5 1

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES ET MOBILITES

Agence Départementale des Routes
Pays

le

De la part de : Téléphone : Courriel :	Destinataire : A l'attention de : <ul style="list-style-type: none">• DRM – SOGeR
---	--

Objet : Demande de restriction de circulation pour l'arrêté permanent de circulation

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 1

Message :

Bonjour,

Je vous fais part du besoin de restreindre temporairement la circulation au moyen de l'arrêté permanent :

Cause de l'arrêté de circulation :

Type de Restriction

Commune :

PR début :PR fin :

Durée/Dates(début/fin) :

Pour l'Agence,



REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

01926

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.323
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HECHES,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 13 septembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise SADERTELEC en date du 12 septembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sondages sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sondages, la circulation des véhicules sera alternée ou la chaussée rétrécie avec un minimum de largeur de voie de 3m, sur la route départementale n° 929 au Point de Repère (PR) 40+300, 40+790, 41+065, PR 41+320 et 41+800 sur le territoire de la commune de HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 14 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. La zone de chantier sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h en

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

agglomération et de 50km/h hors agglomération seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SADERTELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de HECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Le Maire de HECHES



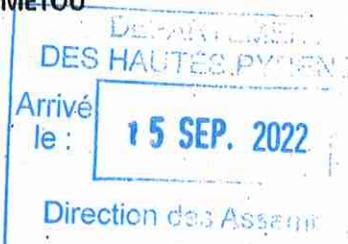
Patricia CORREGE

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SADERTELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01927

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.326
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 365 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 12 septembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création de conduite pour le déploiement de la fibre optique et implantation d'appuis de télécommunication sur la route départementale n° 365, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX; il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création de conduite pour le déploiement de la fibre optique et implantation d'appuis de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 365 du Point de Repère (PR) 0+840 au PR 1+300 sur le territoire de la commune de MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 20 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

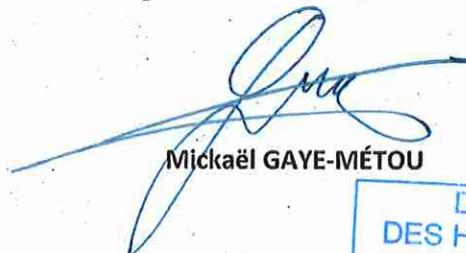
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.



Pour information :

- Madame Véronique THIRAUULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01928

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.328

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 septembre 2022,
- VU la demande de l'entreprise EDEA en date du 13 septembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise EDEA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 20+430 au PR 28+370 sur le territoire des communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 octobre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EDEA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LUZ-SAINT-SAUVEUR et GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE
- M. le Maire de LUZ-SAINT-SAUVEUR,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EDEA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01929

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.208

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27 sur le territoire des communes de LESCURRY, PEYRUN, MANSAN, SAINT SEVER DE RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise BAB TP et EXEDRA en date du 13 septembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée sur la route départementale n° 27, effectués par l'entreprise BAB TP et EXEDRA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°27, du Point de Repère (PR) 23+000 au PR 27+615, sur le territoire des communes de LESCURRY, PEYRUN, MANSAN, SAINT SEVER DE RUSTAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAB TP et EXEDRA.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

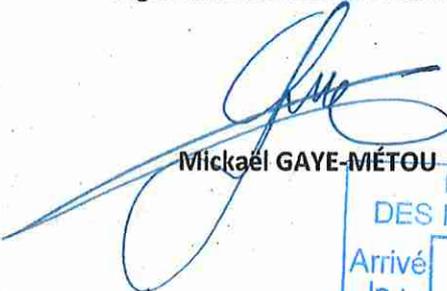
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LESCURRY, PEYRUN, MANSAN, SAINT SEVER DE RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LESCURRY, PEYRUN, MANSAN, SAINT SEVER DE RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAB TP et EXEDRA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01930

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.329
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 18 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 septembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise ETE-RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 18 au Point de Repère (PR) 5+280 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – C571324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01931

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.81

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 75A sur le territoire de la commune de NISTOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 14 septembre 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise d'un enrochement, sur la route départementale n°75A, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de reprise d'un enrochement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°75A, du Point de Repère (PR) 1+550 au PR 1+650, sur le territoire de la commune de NISTOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NISTOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **15 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de NISTOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01932

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.330
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 102 et 602 sur le territoire des communes de ARGELES-GAZOST, GEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 14 septembre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 102 et 602, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 102, du Point de Repère (PR) 5+760 au PR 6+890, sur le territoire de la commune d'ARGELES-GAZOST,
n°102 du PR 5+140 au PR 5+270 sur le territoire de la commune de GEZ.
n°602 du PR 0+000 au PR 0+490 sur le territoire de la commune de GEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 octobre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARGELES-GAZOST, GEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le

15 SEP. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU



Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ARGELES-GAZOST, GEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Direction des Ressources Humaines

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

01933



OBJET : Nomination stagiaire avec reprise de carrière

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 327-1 et suivants,
Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,;
Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale ,
Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie c de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du 11 octobre 2019 modifiée portant création du tableau des emplois,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 portant révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du département des Hautes-Pyrénées
Vu la vacance d'un poste à temps complet à la Direction de la solidarité départementale, Direction Enfance et Famille – Aide Sociale à l'Enfance – Référente administrative (poste 10785),
Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées,
Considérant que l'agent a effectué des services antérieurs à sa stagiairisation qu'il convient de prendre en compte,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1^{er} septembre 2022, Madame Cindy ROUSSE (matricule 5254), est nommée adjoint administratif territorial stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services dans le public effectué antérieurement à la nomination, Madame Cindy ROUSSE est nommée au 3^{ème} échelon de son grade (indice brut 370 - majoré 342) avec 8 mois et 5 jours d'ancienneté conservée soit le 27/12/2021.

ARTICLE 2. L'agent est affecté à la Direction de la solidarité départementale, Direction Enfance et Famille – Aide Sociale à l'Enfance – Référente administrative.
Sa résidence administrative est fixée à Tarbes.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- Jouissance des droits civiques,
- Mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- Aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'agent bénéficie du régime indemnitaire susvisé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

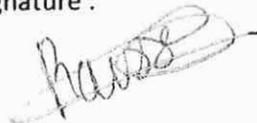
ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 8. M. Le Président du Conseil départemental et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 3 août 2022
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Cindy ROUSSE
Notifié le : 18/08/2022
Signature :



Rozenn GUYOT

